

CYBER- HARCELEMENT : CADRE & DISPOSITIFS



21 DECEMBRE 2021

La Confédération Syndicale des Familles

Le cyber-harcèlement

De quoi s'agit-il ?

Le harcèlement est le fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime. Cela se traduit par une dégradation de la santé physique ou mentale de la personne harcelée.

C'est la fréquence des propos et leur teneur insultante, obscène ou menaçante qui constitue le harcèlement.

Le cyber-harcèlement ou harcèlement en ligne, quant à lui, est une forme récente de harcèlement. On la retrouve en particulier via les sms et les réseaux sociaux. Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums...

Le harcèlement en ligne est puni que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre *amis* sur un réseau social).

« Le cyber-harceleur qui se trouve derrière l'écran de son ordinateur n'est pas conscient de la réaction émotionnelle de sa victime. Cet effet cockpit conduit le cyber-harceleur à prendre une position ne laissant aucune place à la pitié face à sa victime et à montrer une absence totale d'empathie. »

Le cadre juridique

Lien de l'article 222-33-2-2 du Code pénal : [Article 222-33-2-2 - Code pénal - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/Article/222-33-2-2)

Le cyber-harcèlement ou harcèlement en ligne ou cyber-intimidation est défini par l'article 222-33-2-2 du Code pénal, créé par la loi 2014-873 du 04 août 2014 et modifié par la loi n°2018-703 du 3 août 2018.

La définition est la suivante : « *Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.* » (Loi 2014-873)

L'infraction est également constituée :

- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux deux alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

- 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- 2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux deux alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.

La loi contre la haine en ligne 2020

En 2020, Laetitia Avia, députée LREM soumet une proposition de loi contre la haine en ligne. Elle propose notamment le retrait des publications problématiques sous un délai de 24 heures après signalement auprès de la plateforme.

Quelques semaines plus tard, le texte se voit vider de sa substance par le Conseil constitutionnel. De nombreux sénateurs de droite et du centre estiment que certaines dispositions risquaient de pousser les hébergeurs à supprimer des contenus qui n'auraient pas été illicites, ce qui aurait porté atteinte aux libertés d'expression et de communication.

Pourtant, certains dispositifs ont été retenus comme :

- La création d'un parquet spécialisé dans les messages de haine en ligne, permettant d'engager une procédure contre les auteurs après signalement sur une plateforme dédiée
- Une simplification du processus de signalement des contenus problématiques
- La création d'un observatoire rattaché au CSA, chargé de quantifier et d'étudier les phénomènes de haine en ligne.

Les dispositifs gouvernementaux de lutte contre le cyber-harcèlement

Le gouvernement a mis en œuvre des dispositifs pour lutter contre le harcèlement en ligne, comme notamment :

- **La plateforme téléphonique « Net écoute ».**

Elle a été créée en 2009.

C'est un numéro géré par l'association E-enfance et joignable au 3018. Il est anonyme, gratuit et confidentiel.

L'équipe d'écoutes est composée de psychologues et de personnels spécialement formés dans la protection de l'enfance en lien avec le numérique.

Elle écoute et conseille, et peut également aider au retrait d'images ou de propos blessants, voire de la suppression de compte le cas échéant.

- **Le programme de lutte contre le harcèlement à l'école (pHARe)**

Généralisé depuis Septembre 2021 à l'ensemble des établissements scolaires, ce programme prévoit plusieurs dispositifs pour prévenir plus spécifiquement le harcèlement en ligne dont :

- La sensibilisation aux risques du numérique
- La création d'un prix « non au harcèlement » avec une catégorie dédiée au « cyber » qui récompense les projets scolaires contre le harcèlement en ligne.

Les autres dispositifs relevant de la lutte contre le harcèlement à l'Ecole sont les suivants :

- La constitution d'une équipe ressource de 5 personnels formés
- Formaliser un protocole de traitement
- Former une équipe d'élèves ambassadeurs
- Mettre en place un atelier de sensibilisation pour les familles
- Organiser 10h d'apprentissages annuelles dès le CP